

Jugements du tribunal administratif

No 1805651 et No 1802250

Extraits

AN NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Le Tribunal administratif de Lyon,

Vu la procédure suivante :

(...)

III) Par une requête enregistrée le 30 mars 2018 sous le n° 1802250 et un mémoire enregistré le 16 juillet 2018, Mme Michelle Palandre demande au tribunal d'annuler la délibération du 5 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Givors a accordé à M. Passi, ancien maire, la protection fonctionnelle.

Elle soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- le litige a conservé tout son objet en cours d'instance;
- sa requête est recevable;
- l'article 121-3 du code pénal n'est pas cité dans la délibération attaquée;
- la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales;
- elle a été prise sur demande de M. Passi, qui n'est plus maire ni adjoint au maire de Givors, à la suite de l'appel qu'il a lui-même interjeté contre le jugement du tribunal correctionnel de Lyon rendu le 6 juillet 2017;
- les membres du conseil municipal n'ont pas été suffisamment informés avant de délibérer, en l'absence, en particulier, de justification de l'appel interjeté et de toute information sur le montant des frais exposés par la commune pour assurer la protection fonctionnelle de l'intéressée devant le tribunal correctionnel;
- M. Passi ayant été condamné par le tribunal correctionnel pour une « faute caractérisée », la protection fonctionnelle ne pouvait lui être légalement accordée par le conseil municipal;
- la commune étant victime des agissements de M. Passi, elle ne peut lui accorder la protection fonctionnelle.

(...)

IV) Par une requête enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 1805651 et un mémoire enregistré le 20 avril 2019, Mme Michelle Palandre demande au tribunal d'annuler la délibération du 11 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Givors a décidé de l'octroi de la protection fonctionnelle.

Elle soutient que :

- la délibération attaquée a été adoptée par un conseil municipal dont les membres n'ont pas été suffisamment informés ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, compte tenu du caractère détachable des faits pour lesquels il a été condamné.

(...)

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de Givors concernant la délibération du 5 février 2018 :

3. Si la délibération du 5 février 2018, contestée dans les instances n^{os} 1801276 et 1802250, a été retirée par une délibération du 11 juin 2018, cette dernière n'est toutefois pas devenue définitive puisqu'elle est contestée dans les instances n^o 1805651 et 1805477. Au demeurant, cette même délibération du 11 juin 2018 a également pour objet d'accorder la protection fonctionnelle à M. Passi. Il en résulte que la commune de Givors n'est pas fondée à soutenir que les requêtes enregistrées sous les n^{os} 1801276 et 1802250 auraient perdu leur objet.

(...)

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête n^o 1802250:

3. Si, dans sa requête, Mme Palandre indique qu'elle est conseillère municipale et présidente du groupe « défi givordin », et précise qu'elle demande l'annulation de la délibération du 5 février 2018 au nom de ce groupe, elle doit néanmoins être regardée, eu égard au contenu de sa réplique, comme ayant présenté sa requête en son nom propre. La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir dans l'instance n^o 1802250 doit par conséquent être écartée.

(...)

4. Pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions de maire des faits qui révèlent des préoccupations d'ordre privé, qui procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ou qui, eu égard à leur nature et aux conditions dans lesquelles ils ont été commis, revêtent une particulière gravité. En revanche ni la qualification retenue par le juge pénal ni le caractère intentionnel des faits retenus contre l'intéressé ne suffisent par eux-mêmes à regarder une faute comme étant détachable des fonctions, et justifiant dès lors que le bénéficiaire du droit à la protection fonctionnelle soit refusé au maire qui en fait la demande.

5. Par la délibération attaquée, le conseil municipal de Givors a accordé à M. Passi la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure en appel contre le jugement rendu à son encontre le 6 juillet 2017 l'ayant condamné à une peine de six mois d'emprisonnement assortie du sursis simple, au paiement d'une amende de 10 000 euros et par lequel il a été privé de son droit d'éligibilité pour une durée de trois ans, après avoir été reconnu coupable de prise illégale d'intérêt par un élu public dans une affaire dont il assure l'administration ou la surveillance.

6. Il ressort des pièces du dossier que M. Passi, alors maire de Givors, a annoncé la nomination de Mme Goux, sa sœur, dès le mois de juillet 2014 en qualité de directrice générale des services de la collectivité, puis a pris personnellement part au recrutement en présidant le jury chargé d'auditionner les candidats. Ces faits revêtent une particulière gravité eu égard à leur nature, aux conditions et au contexte dans lequel ils ont été commis et procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice des fonctions d'élu. Ils présentent, par suite, le caractère de faute personnelle. Dans ces conditions, (...) Mme Palandre (est) fondée à soutenir la délibération attaquée qui a accordé à M. Passi le bénéfice de la protection fonctionnelle en violation des dispositions précitées de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales. (Elle) est, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes, fondée à demander l'annulation des délibérations attaquées.

(...)

11. Les conclusions de la commune de Givors présentées dans chaque instance sur le fondement des mêmes dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice ne peuvent qu'être rejetées, de même que les conclusions présentées par M. Passi sur le même fondement.

DECIDE :

Article 4 : Les délibérations des 5 février 2018 et 11 juin 2018 par lesquelles le conseil municipal de Givors a accordé à M. Martial Passi la protection fonctionnelle sont annulées.

(...)

Article 6: Les conclusions de la commune de Givors tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7: Les conclusions de M. Passi tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

(...)